



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Conseil départemental du Bas-Rhin

Avenant n°2

de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201600002

Années 2017-2020

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en

application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 décembre 2014
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 19 octobre 2016
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 29 novembre 2016;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 21 septembre 2017;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 mars 2018 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 3 octobre 2017;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 6 mars 2018 ;
- Vu la demande d'avenant à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 27 juin 2019 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu la demande d'avenant à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [à compléter] ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 24 septembre 2020 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du [à compléter]

Entre l'État, représenté par la Préfète de région Grand Est, Mme Josiane CHEVALIER
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Conseil départemental du Bas-Rhin représenté par
Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental du Bas-Rhin
N° SIRET 22670001100019
Statut : Collectivité territoriale
Situé[e] Place du quartier Blanc, 67964 - STRASBOURG CEDEX 9
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale de subvention globale n° 201600002

Article 2 : Modification des articles 2, 3.2, 3.3, 4.1 et 6.1 de la convention initiale de subvention globale.

L'article 2 « Périmètre de la subvention globale - dispositifs concernés » de la convention initiale de subvention globale est ainsi rédigé :

Les dispositifs mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancés dans le cadre de la subvention globale, relèvent des objectifs et conditions d'éligibilité des axes, objectifs thématiques, priorités d'investissement et objectifs spécifiques suivants du programme opérationnel :

Dispositif 9	Lever les freins périphériques à l'emploi
<i>axe</i>	Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<i>objectif thématique</i>	Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
<i>priorité d'investissement</i>	Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
<i>objectif spécifique</i>	Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif 10	Accompagnement global et renforcé pour l'inclusion active des jeunes
<i>axe</i>	Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<i>objectif thématique</i>	Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
<i>priorité d'investissement</i>	Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
<i>objectif spécifique</i>	Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif 11	Accompagnement professionnel renforcé
<i>axe</i>	Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<i>objectif thématique</i>	Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
<i>priorité d'investissement</i>	Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
<i>objectif spécifique</i>	Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif 12	Accompagnement à la création et à le reprise d'entreprise
<i>axe</i>	Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<i>objectif thématique</i>	Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
<i>priorité d'investissement</i>	Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »
<i>objectif spécifique</i>	Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif 13	Atelier et chantier d'insertion
<i>axe</i>	Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<i>objectif thématique</i>	Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
<i>priorité d'investissement</i>	Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

objectif spécifique Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Dispositif 14

Appuyer les entreprises dans leur recrutement

axe

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

objectif thématique

Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

priorité d'investissement

Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

objectif spécifique

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Dispositif 15

Développer l'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics

axe

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

objectif thématique

Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

priorité d'investissement

Priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

objectif spécifique

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Dispositif 16

Assistance technique

axe

Axe 4 : Assistance technique

objectif thématique

-

priorité d'investissement

-

objectif spécifique

4.0.0.1 - Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, le suivi des indicateurs, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, ainsi que le plan de financement de la subvention globale, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention

Le périmètre de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 30, 55, 56, 57, 96 et 114 du Règlement général visé en référence.

L'article 3 « Périodes couvertes » de la convention initiale de subvention globale est ainsi rédigé :

3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du :

- **01/01/2017** au **31/12/2021**¹ pour les opérations axe 3
- **01/01/2017** au **31/12/2022** pour les opérations axe 4

La période de réalisation ne peut dépasser de plus de 12 mois la fin de la période de programmation prévue au 3.1 ou de 24 mois si les opérations relèvent de l'axe 4 du programme opérationnel (assistance technique) sans dépasser le 31/12/2023.

¹ Aucune convention de subvention globale ne peut prévoir une date limite de réalisation des opérations au-delà du 31 décembre 2022 pour les opérations autres que l'assistance technique et le 31 octobre 2023 pour l'assistance technique.

3.3 Date limite de déclaration des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation fixée au point 3.2 soit le **31/12/2023**, l'organisme intermédiaire doit avoir transmis à l'autorité de certification la totalité des dépenses dont il demande le remboursement par le Fonds social européen.²

L'article 4 « Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision » de la convention initiale de subvention globale est ainsi rédigé :

4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- **de 36 712 090,66 € euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 18 356 045,33 € euros de crédits européens du FSE.**

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public européen, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique et dispositif, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

L'Article 6 « Dispositions financières » est ainsi rédigé :

6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2014-2020
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-07 Emploi et inclusion
- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L067] DRFIP ALSACE

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques. La recette est émise auprès des services de la DRFIP.

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention (annexe 7).

Les crédits européens dus au titre des dispositions de l'article 6.2 infra, sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE nécessaires suite aux versements de la Commission européenne.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention initiale de subvention globale demeurent inchangés, hors les modifications apportées par les articles 2, 3.2, 3.3, 4.1 et 6.1 du présent avenant.

Les annexes 1 (« descriptif technique de la subvention globale par dispositif cofinancé ») et 2 (« plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé, ») sont remplacées par les annexes du présent avenant. Les autres annexes de la convention demeurent inchangées

² Aucune convention de subvention globale ne peut prévoir une date limite de déclaration de dépenses au-delà du 31 janvier 2024.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :

PROJET

Liste des annexes

Annexe 2. Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé

PROJET